

de la séance publique du conseil communal
du 10 décembre 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAHEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme TREVISAN, M. RIZZO, Mme BERNARD et M. NEARNO, Membres.

Approbation de l'OBJET N° 53 : Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour
tutelle le1.3.JAN.2020 objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

tutelle le1.3.JAN.2020

LE CONSEIL,

Publication le1.4.JAN.2020

Vu sa délibération n° 84 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 62 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 34 le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est :

- pour les classes de neige :
 - de 365 € par enfant et par séjour ;
 - de 180 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;
- pour les classes de découverte :
 - de 140 € par enfant et par séjour ;
 - de 80 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;
- pour les classes de mer :
 - de 165 € par enfant et par séjour ;
 - de 90 € par enfant socialement défavorisé et qui serait renseigné par les chefs d'école.

ARTICLE 4.- Ces montants seront adaptés chaque année suivant la passation de marché qui a lieu l'année précédant l'exercice concerné.

ARTICLE 5.- La redevance est due au comptant au moment de la demande.

ARTICLE 6.- Toutefois, dans les cas sociaux les plus importants, si la redevance n'est pas payée dans sa totalité au moment de la demande, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT